

Quels types de décisions relèvent de l'autorité parentale ?

Mise à jour : Mercredi 14 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

L'autorité parentale permet aux parents de prendre les **décisions importantes concernant leurs enfants**.

Elle découle du lien de filiation. Ces décisions doivent toujours être prises **dans l'intérêt des enfants**.

L'autorité parentale comporte 3 aspects:

1. Les décisions qui concernent la personne de l'enfant

- les décisions liées à la **garde physique de l'enfant** :
 - les décisions concernant le lieu de vie de l'enfant;
 - les décisions de la vie courante (les règles d'hygiène, les heures de lever et coucher, les décisions urgentes en rapport avec la santé, etc.) ;
 - et le droit de surveillance (fréquentations de l'enfant, ses lectures, sa correspondance, etc.).
- les décisions liées au **choix d'orientation éducative** :
 - dans le domaine scolaire (choix de l'école, signature du bulletin, etc.);
 - dans le domaine de la santé (choix du médecin, d'un traitement, etc.);
 - dans le domaine philosophique et/ou religieux;
 - dans la vie de tous les jours (choix des loisirs, de la langue d'éducation, etc.).

2. Les décisions qui concernent les biens de l'enfant

- Les parents prennent les décisions concernant les **biens que l'enfant reçoit**:
 - par donation,
 - héritage, ou;
 - indemnisation suite à un dommage corporel.

Les parents (ou un autre titulaire de l'autorité parentale) ont le pouvoir de:

- gérer les biens de l'enfant;
- le représenter en justice pour ses biens, ou encore;
- prendre les revenus de ces biens et de les utiliser pour les frais d'éducation.

Attention: les parents ne peuvent pas gérer les revenus du travail de l'enfant (ex: un job étudiant) ni les donations et héritages qui prévoient expressément d'exclure les parents de la gestion.

Par ailleurs, les parents doivent obtenir l'**autorisation du juge de paix pour certains actes**. Par exemple pour vendre un bien, pour accepter une succession, etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 371 à 387ter du Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

